



Arrêté du **9** FEV. 2021

**portant autorisation d'opérations de régulation du grand cormoran  
(Phalacrocorax carbo sinensis) dans le département de la Gironde  
pour la campagne 2020 – 2021**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
**VU** le rapport 2008 du parlement européen sur l'établissement d'un plan européen de gestion des cormorans permettant de réduire l'impact croissant des cormorans sur les ressources halieutiques, la pêche et l'aquaculture ;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;  
**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 ayant fait l'objet d'une consultation du public du 9 au 31 juillet 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;  
**VU** les rapports de recensement national de M. Loïc MARION publiés en 2015 et 2018 ;  
**VU** la demande de dérogation de régulation par tir des grands cormorans de la fédération départementale des AAPPMA de la Gironde pour la campagne 2020/2021 et le rapport de justification associé,  
**VU** l'avis du groupe de suivi relatif la gestion des dégâts causés par les grands cormorans qui a été consulté par voie dématérialisée du 15/12/2020 au 22/12/2020 ;  
**VU** l'avis de la SEPANSO,  
**VU** l'avis de l'OFB,  
**VU** l'avis du président de la FDAAPPMA,  
**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 31/12/2020 au 20/01/2021,  
**VU** l'avis favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que l'estimation du montant des dégâts occasionnés sur la ressource piscicole par le grand cormoran en Gironde est pour l'année 2015 de 773 937 € et pour l'année 2018 de 1,3 millions d'euros, suite aux études et aux travaux menés par la fédération départementale des AAPPMA de la Gironde dans le cadre de la demande de dérogation;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation des effectifs de grands cormorans constatée en Gironde entre 2015 et 2018 selon le rapport de Loïc Marion sur le recensement national des grands cormorans hivernant en France en 2017-2018 et l'absence d'impact de cette mesure sur la population totale de grands cormorans (60/2000);

**CONSIDÉRANT** les risques accrus présentés par la prédation des grands cormorans hivernant en Gironde sur les populations de poissons menacés et protégés, notamment l'anguille et le brochet aquitain;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement pour lutter contre la prédation des grands cormorans ne sont pas adaptées aux milieux rencontrés dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que le département accueille de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs qui seraient perturbés par un effarouchement en continu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE :

**Article 1er** - Des opérations de tir de régulation de grands cormorans sont autorisées sur les eaux libres et plans d'eau du département de la Gironde durant la campagne 2020-2021 à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2021, dans la limite des quotas prévus par l'arrêté ministériel du 27 août 2019 susvisé.

Ces opérations seront autorisées dans les conditions fixées ci-après et dans le respect des gestes barrières et de la distanciation physique prévus dans le cadre de l'état d'urgence lié à la pandémie COVID-19.

**Article 2** – Ces opérations seront effectuées sous l'autorité opérationnelle du président de la Fédération Départementale des A.A.P.M.A de la Gironde.

**Article 3** – Ces opérations auront lieu sur les sites en eaux libres désignés au présent article et précisés sur les cartographies annexées, jusqu'à 100 mètres de part et d'autre des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. Les communes concernées sont les suivantes : Hourtin, Carcans, La Teste de Buch, Lacanau, Civrac sur Dordogne, Izon et Gours.

Lieux de prélèvement	Limites	AAPPMA gestionnaire
Lac de Carcans-Hourtin	Nord : Pointe blanche Sud : Pointe de Malignac	Sandre Hourtinais AAPPMA de Carcans
Lac de Lacanau	Périmètre défini par les points : NE : 44.9535, -1.11352 SE : 44.9494, -1.11327 SO : 44.94941, -1.11942 NO : 44.95345, -1.11947	Gaule canaulaise
Lac de Cazaux-Sanguinet (Partie girondine)	Ouest : Nautique militaire Est : prolongement de la piste de la BA120	Gaule cazaline
Dordogne	Amont : Pont de la D11 à Castillon la bataille Aval : Pont de la D670 à St Jean de Blaignac	FDAAPPMA 33 + Bambou Castillonnais
Etang de Mandron	Totalité du plan d'eau	Gaule TBC
Etang de la Petit Font	Totalité du plan d'eau	Perche de l'Isle

Aucune opération de tir ne sera effectuée dans les « Réserves de chasse et de faune sauvage » ou « Réserves Naturelles Nationales ».

**Article 4** – Les tirs de régulation seront effectués par les personnes désignées en annexe, titulaires du permis de chasser en cours validé pour la saison cynégétique.

Une opération de régulation ne pourra être effectuée qu'avec au minimum 2 personnes désignées et au maximum 6 personnes au total.

Si les conditions d'intervention l'exigent, les tireurs pourront être encadrés par un agent de l'OFB ou par le lieutenant de louveterie du secteur.

Au moins 48 heures avant chaque intervention, la FDAAPPMA informera les services de la DDTM et de l'OFB à l'aide d'une déclaration transmise par courriel. Après chaque opération de tir et dans un délai de 72h, un compte rendu dont le modèle est annexé au présent arrêté sera également transmis à la DDTM et à l'OFB.

Ces comptes rendus devront obligatoirement intégrer les informations suivantes :

- Nom de l'agent assermenté encadrant l'opération de destruction
- Identité de chaque tireur ainsi que leur numéro de permis de chasser
- Lieux d'intervention
- Date et heure d'intervention
- Nombre de Grands Cormorans détruits

La FDAAPPMA devra informer régulièrement la DDTM, et notamment sur demande, transmettre le bilan actualisé des opérations de régulation et des prélèvements réalisés.

Les tireurs devront respecter les règles ordinaires de la police de la chasse. Les tirs ne seront autorisés que de jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher.

Les tireurs devront, avant toute intervention, être capable d'identifier et de reconnaître un grand cormoran ou être formés afin d'acquérir cette compétence.

Lors des tirs, l'utilisation de grenaille (substitut du plomb) pour zones humides est obligatoire.

Les tirs en direction des habitations, des zones urbanisées et des voies de circulation sont interdits.

En dehors du Domaine Public Fluvial, les propriétaires devront avoir donné leur autorisation avant l'organisation des tirs.

Les titulaires de droits de chasse, et notamment les ACCA et Sociétés de chasse seront tenus informés des opérations de tirs qui seront susceptibles d'être organisées sur leur territoire. Les mairies ainsi que la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde seront également informés.

**Article 5** – Les opérations de tirs seront suspendues au moins 7 jours avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grands cormorans. Les tirs seront également suspendus durant toute la période dédiée au dénombrement national.

**Article 6** – Le nombre maximal de grands cormorans susceptibles d'être détruits est fixé à 10 sur les piscicultures et à 50 sur les eaux libres pour la campagne.

**Article 7** – Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

**Article 8** – Le Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde, responsable des opérations de régulation des grands cormorans, adressera à la Direction Départementale des territoires et de la mer, un compte rendu général avant le 30 avril 2020.

A défaut de la transmission à la DDTM de la Gironde d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

**Article 9** – Les bagues récupérées sur les grands cormorans seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'oiseaux (CRBPO) – Muséum National d'Histoire Naturelle – 55, rue Buffon 75000 – PARIS.

**Article 10** – En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Le dépassement de ce quota constitue un délit de « destruction d'espèce protégée », puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende conformément à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le Président de la Fédération Départementale des A.A.P.M.A. de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Bordeaux, le **9 FEV. 2021**

La préfète

**Fabienne BUCCIO**

